

Résumé de la Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et Hong Kong

Une nouvelle Convention préventive de la double imposition entre le Royaume de Belgique et la Région Administrative Spéciale de Hong Kong a été signée par le Ministre des Finances Didier REYNDERS, le 10 décembre 2003.

Il s'agit d'un accord équilibré qui favorisera les relations économiques entre la Belgique et Hong Kong. Le texte complet de la Convention et ses traductions seront aussi disponibles sur le site www.fiscus.fgov.be.

Cette Convention suit dans une large mesure les dispositions du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Elle comporte, toutefois, un certain nombre de dispositions spécifiques.

Ces dispositions concernent notamment

1.

Etablissement stable (article 5, paragraphe 2, (g), paragraphe 3 et paragraphe 5, (b)).

Conformément aux dispositions du Modèle ONU de Convention fiscale, le projet de Convention fiscale considère qu'un établissement stable est établi dans une Partie contractante lorsque

- Un chantier de construction, de montage ou de dragage dure pendant plus de 6 mois au cours de toute période de 12 mois ;
- Des activités de supervision sont exercées dans le territoire de cette Partie durant plus de 6 mois au cours de toute période de 12 mois en relation avec un chantier de construction, de montage ou de dragage ;
- Des services, y compris les services d'un consultant, par l'intermédiaire de personnel sont fournis dans le territoire de cette Partie durant plus de 6 mois au cours de toute période de 12 mois ;
- Un stock de marchandise est mis à la disposition d'un agent dépendant qui effectue des livraisons pour le compte de l'entreprise.

2.

Dividendes (article 10, paragraphe 2, (a)).

La retenue à la source ne peut excéder 5% du montant brut des dividendes en ce qui concerne les dividendes versés par une filiale à une société qui détient directement au moins 10% de son capital. Les dividendes versés par une filiale à une société qui détient directement au moins 25% du capital de ladite filiale (régime mère-filiale applicable aux dividendes versés à des sociétés de l'Union européenne) sont, toutefois, exemptés. Pour les autres dividendes, le taux maximum de retenue à la source sera de 15%.

3. Intérêts (article 11, paragraphe 3).

Le taux maximum normal de retenue à la source sera de 10% du montant brut des intérêts mais la Convention prévoit l'exemption des intérêts suivants

- les intérêts de créances commerciales résultant du paiement à terme de fournitures de marchandises, produits ou services par des entreprises; les intérêts payés en raison d'un prêt consenti, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré dans le cadre d'un régime organisé par une Partie contractante, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales en vue de promouvoir les exportations;
- les intérêts de créances ou de prêts de n'importe quelle nature, non représentés par des titres au porteur, payés à des entreprises bancaires ;
- les intérêts de dépôts de sommes d'argent effectués par une entreprise auprès d'une entreprise bancaire ;
- les intérêts payés à l'autre Partie contractante ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. Les redevances (article 12, paragraphe 2).

Les redevances sont imposables à la source mais cet impôt est limité à 5% du montant brut des redevances.

5. Pensions, annuités et pensions alimentaires (article 17).

Les pensions des travailleurs salariés, les pensions de sécurité sociale, les revenus de l'épargne pension et les annuités sont imposables dans le territoire d'où elles proviennent, c'est à dire dans le territoire où est situé le fonds qui effectue le paiement de la pension dans la mesure où ce fonds est reconnu d'un point de vue fiscal (notamment parce que les cotisations payées au fonds sont déductibles) ou réglementé par les lois en vigueur dans ce territoire.

Les pensions alimentaires sont exclusivement imposables dans le territoire dont le débiteur est un résident.

6. Autres revenus (article 20, paragraphe 3).

Les revenus qui ne sont pas visés dans les autres dispositions de la Convention sont imposables dans le territoire d'où ils proviennent.

7. Prévention de la double imposition dans l'Etat de résidence (article 22 et point 7 du Protocole)

La Belgique prévient la double imposition suivant ses méthodes habituelles : exemption dans les conditions et limites du droit interne pour les dividendes, imputation de l'impôt dû à Hong Kong dans les conditions du droit interne pour les intérêts et les redevances et exemption pour les autres revenus (à condition que ces autres revenus soient inclus dans la base imposable sur laquelle l'impôt de Hong Kong est établi).

En ce qui concerne les revenus de source belge qui sont imposés à Hong Kong dans le chef des résidents de Hong Kong, Hong Kong prévient la double imposition par la méthode de l'imputation (cas où le régime territorial en vigueur à Hong Kong ne s'applique pas).

8. Echange d'informations (article 25).

La Convention prévoit un échange d'informations conforme au Modèle OCDE de Convention fiscale de 1998 (échange limité aux impôts visés par la Convention).

9. Prise d'effet (article 28).

La Convention s'applique

a) à Hong Kong, aux impôts relatifs à toute année d'assujettissement qui commence à partir du 1er avril 2004 ;

b) en Belgique, en ce qui concerne les impôts dus à la source sur les revenus payés ou crédités à partir du 1er janvier 2004 et en ce qui concerne les impôts perçus par rôle sur les revenus des périodes imposables qui commencent à partir du 1er janvier 2004.